Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 23 DEC. 2013 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et son annexe II , en particulier ses articles 4 §3 et 5 §2 ainsi que son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 II – 4° et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013273-0002 du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013277-0003 du 07 octobre 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 30 septembre 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du **projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plomodiern** réceptionnée le 12 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère en date du 4 décembre 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à définir :

. les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

. les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant le projet de zonage de la commune de Plomodiern, qui s'inscrit plus particulièrement dans une mise en cohérence avec l'élaboration de son plan local d'urbanisme qui prévoit l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs secteurs en extension du bourg mais également de secteurs situés en partie littorale,

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune qui est concernée par :

. le site Natura 2000 « Complexe du Menez Hom» institué au titre de la directive « Habitats »

. trois ZNIEFF de type 1, par les zones conhylicoles,

. les zones conchylicoles « Estran Baie de Douarnenez » et « Mer d'Iroise Baie de Douarnenez » ainsi que plusieurs sites identifiés pour la pratique de la baignade,

Considérant, au vu des éléments disponibles à ce stade, que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 compte tenu de :

. l'identification de dysfonctionnements importants sur le réseau des eaux usées qui sont notamment liés à l'intrusion d'eaux parasites,

. l'urbanisation de nouveaux secteurs en extension du bourg qui vont entraîner à terme la saturation de la station d'épuration et qui mettent en doute sa capacité réelle à épurer efficacement les eaux usées,

. l'absence de scénario retenu pour l'assainissement des secteurs ouverts à l'urbanisation sur la partie littorale de la commune ce qui empêche d'évaluer leurs incidences sur l'environnement et particulièrement sur la qualité des eaux littorales,

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plomodiern doit comporter une évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 23 DEC. 2013

Le préfet du Finistère,

Autorité environnementale,

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).